

POLITIQUE ESG EMERGENCE

Mise à jour mars 2025

Introduction

La politique de prise en compte des critères Environnementaux, Sociétaux et de Gouvernance (ESG) de la Sicav Emergence est entrée en application à partir de janvier 2022. Elle a pour vocation de sensibiliser les sociétés de gestion partenaires aux enjeux de l'investissement responsable et durable pour leur permettre d'intégrer, à travers des démarches de progrès continu, les meilleures pratiques en termes de transition climatique, de progrès social et de respect des droits humains, de bonne gouvernance, correspondant aux attentes des investisseurs institutionnels.

La présente mise à jour vient préciser les nouvelles dispositions extra financières qui sont à déployer en matière de préservation de la biodiversité. Elles ont été établies sur la base des préconisations partagées par les investisseurs participant à la gouvernance de la Sicav Emergence. Jusqu'ici, dans un contexte où le sujet était peu mature, les sociétés de gestion accélérées étaient simplement invitées à mener leur propre réflexion pour intégrer dans leur politique d'investissement des critères visant à réduire les pressions sur la biodiversité. L'évolution des obligations légales, notamment en France, à travers la loi Energie-Climat, incite désormais les investisseurs, y compris les sociétés de gestion dont l'encours géré total est supérieur à 500 millions EUR, à formaliser une stratégie sur les enjeux de protection de la biodiversité et à fournir des éléments de reporting.

Elaborée en 2024, cette nouvelle version de la politique ESG de la sicav Emergence maintient inchangés les autres critères et seuils d'exclusion en vigueur depuis 2022. Elle constitue une approche pragmatique pour permettre aux sociétés de gestion partenaires d'adapter progressivement leurs politiques ESG dans ce contexte où la demande d'engagement devient plus affirmée.

Le présent document est le résultat des travaux menés par sa Commission ESG, présidée par Mme Karine LEYMARIE (MAIF)¹, avec la participation de NewAlpha AM. Son contenu se décline en trois volets : (I) la politique d'exclusion ; (II) la politique Climat ; (III) l'intégration de la démarche ESG.

¹ La liste des membres de la Commission ESG d'Emergence ayant participé aux travaux de mise à jour de cette politique ESG figure en annexe de ce document.

Champ d'application

Cette politique ESG s'applique à tous les compartiments d'Emergence déployant des stratégies d'investissement en actions cotées² ou non. Ses dispositions servent à guider le délégué de gestion financière³ soit dans ses investissements directs à travers des prises de participation, soit dans ses investissements en fonds de fonds. Dans ce dernier cas, il mènera ses travaux de *due diligences* pour négocier les conditions contractuelles d'accélération appropriées en matière d'ESG avec les sociétés de gestion qui sollicitent un investissement de la Sicav. Il est également recommandé que toutes ces consignes soient déclinées de manière la plus opportune dans les stratégies d'investissement pratiquées par les fonds accélérés, suivant une démarche de progrès.

I - La politique d'exclusion

La politique d'exclusion d'Emergence s'appuie sur les recommandations posées par les différents cadres ou conventions internationaux.

Elle a vocation à s'appliquer à tous les investissements en actions, directs ou par transparence, de la sicav Emergence.

A - Exclusions normatives

1. Non-respect des droits fondamentaux (controverses)

Sont exclues de l'univers d'investissement les entreprises en violation des droits fondamentaux. Le périmètre concerne les entreprises qui contreviennent clairement et de manière répétée à l'un ou plusieurs des dix principes du Pacte Mondial des Nations-Unies. Ces principes couvrent des valeurs fondamentales dans les domaines des droits de l'Homme, des normes du travail, de la protection de l'environnement et de la lutte contre la corruption. Les sociétés de gestion doivent se doter des moyens d'apprécier de telles situations de violations. Celles utilisant pour cela un système de controverse excluront à minima les entreprises repérées par le **niveau de controverse catégorisé au seuil le plus élevé**.

2. Les armes interdites

Sont concernées les entreprises impliquées dans la fabrication, le commerce, le stockage, la prestation de services pour les armes interdites par des conventions internationales : mines anti-personnel⁴, armes à sous-munitions⁵, armes chimiques et armes biologiques⁶.

L'exclusion des entreprises impliquées sur ces activités prend effet dès le premier euro de chiffre d'affaires.

² A partir du compartiment Emergence Actions II, constitué en 2017.

³ NewAlpha AM pour les compartiments Emergence Actions II, Emergence Europe et Emergence techs for good.

⁴ Interdites par la Convention d'Ottawa du 3 décembre 1999.

⁵ Traité d'Oslo du 3 décembre 2008 qui en interdit l'utilisation, la production, le stockage et le transfert.

⁶ Proscrites par la Convention sur les armes biologiques du 10 avril 1972 et par la Convention sur les armes chimiques du 3 septembre 1992.

3. Le tabac

Le tabac ayant été désigné par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) comme la première cause de décès évitable au mondial et constituant de ce fait un enjeu sociétal majeur, est rattaché à la politique d'exclusion de la sicav Emergence.

En conséquence, sont exclues de l'univers d'investissement **les entreprises dont au moins 5% du chiffre d'affaires sont issus de la fabrication ou de la distribution de tabac.**

4. Le charbon thermique

La filière du charbon thermique est la principale source de gaz à effet de serre (GES), dont plusieurs rapports d'experts internationaux (Climate Analytics, AIE⁷, GIEC⁸, UNEP⁹, Potsdam Institute) convergent pour souligner que son élimination progressive est le moyen le plus efficace pour s'inscrire dans une transition énergétique conforme à l'Accord de Paris¹⁰. D'après le « Beyond 2°C Scenario » de l'AIE, l'intégralité des centrales à charbon devraient être fermées d'ici 2030 dans les pays de l'Union Européenne et de l'OCDE, et d'ici 2040 dans le reste du monde pour espérer contenir le réchauffement climatique en dessous de 2°C.

La politique d'exclusion du charbon thermique se décline en quatre critères, en fonction du périmètre d'activité considéré :

Périmètre d'activité	Critères d'exclusion (*)
Nouveaux projets	Exclusion absolue des entreprises qui développent de nouveaux projets et étendent leurs activités dans le domaine du charbon thermique (mines, centrales et infrastructures).
Extraction de charbon	Exclusion des entreprises minières ayant une capacité annuelle absolue d'extraction de 10 Mt ¹¹ de charbon thermique.
Production d'électricité à partir du charbon	<ul style="list-style-type: none">▪ Exclusion des entreprises dont la capacité de production d'électricité à partir de charbon est supérieure à 10 GW¹².▪ Exclusion des groupes électriciens avec un mix énergétique dépendant à plus de 10%¹³ du charbon thermique.
Part de l'activité liée au charbon	Exclusion des groupes miniers et électriciens réalisant plus de 10% de leur chiffre d'affaires grâce au charbon thermique.

(*) Les sociétés de gestion accélérées par Emergence peuvent bénéficier d'un délai de 12 mois maximum pour adapter leur stratégie à ces seuils.

⁷ Agence Internationale de l'Energie.

⁸ Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat.

⁹ United Nations Environment Program.

¹⁰ Accord de Paris sur le climat du 12 décembre 2015.

¹¹ 10 mégatonnes

¹² 10 Gigawatts

5. L'huile de palme – les pesticides et/ou biocides

Afin d'agir sur les principales causes qui conduisent à une érosion de la biodiversité mondiale, les investisseurs institutionnels participant à la gouvernance de la sicav Emergence ont choisi de concentrer leur approche d'exclusion sur l'exploitation des plantations d'huile de palme qui est un important contributeur à la déforestation et sur la production des pesticides et/ou biocides les plus dangereux pour les écosystèmes et les organismes vivants.

La mise en place d'une politique d'atténuation des risques liés à la biodiversité dans les investissements réalisés conduit à demander aux sociétés de gestion partenaires de s'engager à adopter les deux démarches suivantes :

- i. Mettre en place une politique sectorielle sur l'huile de palme à horizon de 12 mois. En particulier, cette politique doit engager l'exclusion de toute entreprise dont le chiffre d'affaires réalisé sur l'exploitation et/ou la production d'huile de palme, est supérieur à 10% de son chiffre d'affaires total ;
- ii. Mettre en place une politique sectorielle relative aux biocides et pesticides à horizon de 24 mois. Les entreprises dont le chiffre d'affaires réalisé sur la production de biocides et/ou pesticides est supérieur à 10% du chiffre d'affaires total seront soumises à exclusion.

B – Approche sectorielle

Pour tous les autres secteurs de l'économie, à l'exception des exclusions ci-dessus, Emergence privilégie l'adoption de stratégies de transition positive visant la contribution aux transitions énergétiques, écologiques et sociales plutôt que les démarches strictes d'exclusions

II – La politique Climat

Le principe : les sociétés de gestion accélérées formalisent une stratégie climat sur les fonds accélérés dans les 12 mois suivant la signature du contrat d'accélération, intégrant une démarche de progrès afin de s'inscrire dans la trajectoire des objectifs de l'Accord de Paris.

La stratégie climat comporte trois dimensions :

- Une politique sur les énergies fossiles ;
- Une démarche sur l'empreinte carbone des fonds accélérés ;
- Une politique d'engagement des sociétés de gestion en direction des entreprises financées.

A - Les énergies fossiles

1. Le charbon thermique

En complément de la politique d'exclusion du charbon thermique détaillée dans la première partie, les sociétés de gestion prennent l'engagement, sous un délai maximal de 12 mois, d'une **sortie totale** de leurs investissements dans les entreprises ayant une activité directe liée au charbon thermique **d'ici 2030**.

Cela signifie que, au plus tard en 2030, les entreprises qui conservent une exposition résiduelle au charbon thermique ne seront plus éligibles aux investissements directs ou par transparence d'Emergence.

2. Pétrole et gaz naturel

Chaque société de gestion accélérée est encouragée à définir et à appliquer une **politique de sortie progressive des énergies fossiles**, sous un délai maximal de 24 mois, intégrant a minima la **sortie du pétrole et du gaz non conventionnels ainsi que l'arrêt du financement des nouveaux projets d'extraction de pétrole et de gaz naturel**. Cette politique intégrera une démarche d'exclusion (avec des seuils d'exclusion qui seront progressivement abaissés) ainsi qu'un horizon de sortie totale.

Typologie d'énergies fossiles	Critères d'exclusion
Pétrole et gaz non conventionnels	Seuil d'exclusion (*) sur les entreprises qui réalisent une partie de leur CA dans l'extraction d'énergies fossiles non conventionnelles ¹⁴ <i>(*) seuil fixé par chaque société de gestion accélérée.</i>

Typologie d'énergies fossiles	Stratégie de sortie totale
Pétrole et gaz non conventionnels	Définition par la société de gestion accélérée d'un horizon de sortie totale des entreprises impliquées dans l'extraction d'énergies fossiles non conventionnelles. <i>Horizon à définir par la société de gestion accélérée</i>
Nouveaux projets d'exploration de réserves d'énergies fossiles	Arrêt du financement des entreprises qui explorent ou se préparent à développer de nouvelles réserves d'énergies fossiles ¹⁵ . <i>Horizon à définir par la société de gestion accélérée</i>

En complément, la société de gestion pourra, si elle le souhaite, mener une réflexion sur la sortie du pétrole (ou du gaz) conventionnels (politique d'exclusion avec seuils et / ou horizon de sortie totale).

¹⁴ Intégrant a minima le pétrole et gaz de schiste, le pétrole issu des sables bitumineux, le forage en eaux très profondes et le forage en Arctique.

¹⁵ Selon la terminologie utilisée par l'ONG Urgewald

B - Empreinte carbone des fonds accélérés

Principe : les sociétés de gestion accélérées définissent elles-mêmes leur stratégie qui s'inscrit dans une démarche de progrès afin de réduire l'empreinte carbone de leur fonds accéléré et de contribuer ainsi à l'objectif mondial de neutralité carbone. La méthodologie appliquée pourra porter :

- Sur une trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre dont l'horizon correspond à l'échéance contractuelle de l'investissement d'accélération (4 ans) et/ou
- Sur une comparaison avec l'empreinte carbone de l'indice de référence du fonds accéléré.

Les sociétés de gestion accélérées ont toute flexibilité sur les modalités de mise en œuvre de leur stratégie de décarbonation et sur les métriques pouvant être utilisées (émissions absolues, intensité carbone).

Les périmètres d'analyse couvrent cependant **a minima les Scopes 1 et 2** et prévoient l'intégration progressive du Scope 3, en cohérence avec la démarche de progrès inscrite dans la stratégie climat.

C - Politique d'engagement sur les énergies fossiles

Les sociétés de gestion accélérées sont invitées à **adopter une politique d'engagement active** sur le périmètre des énergies fossiles, notamment à travers la définition et la mise en application effective de leur politique de vote et mener un dialogue régulier auprès des entreprises qu'elles détiennent en portefeuille pour :

- Sensibiliser ces entreprises à publier leurs données « carbone » ;
- Les inciter à s'inscrire dans une trajectoire de réduction de leurs gaz à effet de serre.

III – Intégration de la démarche ESG

A - Démarche RSE de la société de gestion accélérée

Celle-ci repose sur quatre principes :

- ⇒ **Formalisation d'une démarche RSE** dans un délai de 12 mois suivant la signature du contrat d'accélération
- ⇒ **Signature des PRI** dans un délai de 12 mois après la signature du contrat d'accélération
- ⇒ Application au niveau de la société de gestion d'une démarche de progrès sur des **objectifs de parité hommes/femmes dans les équipes** :
 - i. Parité dans l'organe de direction ;
 - ii. Taux de mixité dans les équipes de gestion ;
 - iii. Taux de mixité dans l'ensemble de l'effectif de la société de gestion.

- ⇒ Inclusion sous 24 mois d'un **objectif de partage de la valeur** entre les salariés, adapté aux sociétés de gestion entrepreneuriales ;

Les investisseurs institutionnels participant à la gouvernance d'Emergence sensibilisent les sociétés de gestion sur l'importance qu'ils attachent au **risque d'image lié aux mauvaises pratiques RSE** (greenwashing, risques réputationnels, sanctions des régulateurs). La société de gestion délégataire de la gestion financière des compartiments d'Emergence est mandatée pour mener une veille sur ces sujets au moyen d'un dialogue et d'une information régulière des sociétés de gestion accélérées sur les bonnes pratiques.

B - Politique ESG de la société de gestion accélérée

Chaque société de gestion accélérée établit **dans les 12 mois** sa stratégie ISR sur chacun des piliers E, S, G.

1. Stratégie environnementale

La stratégie environnementale déployée par la société de gestion partenaire se décline sur deux volets :

i. **Volet climat** (cf. § II – Politique climat)

ii. **Volet biodiversité**

Après avoir demandé aux sociétés de gestion de mener une réflexion sur la prise en compte des enjeux sur la biodiversité dans leur stratégie d'investissement, les institutionnel participant à la gouvernance de la sicav Emergence recommandent une démarche graduelle sur cette thématique. En complément de la politique d'exclusion présentée en partie I, les sociétés de gestion partenaires sont invitées à appliquer les deux principes suivants :

- Signer l'adhésion à une alliance de place sur la biodiversité sous un délai de 12 mois** : cette première étape vise à sensibiliser les sociétés de gestion et à les inciter à harmoniser leur politique ESG avec les exigences de l'alliance ;
- Etablir une première mesure de l'empreinte biodiversité du fonds accéléré sous un délai de 24 mois** : cette deuxième étape est souvent une résultante de l'adhésion à une alliance et permet d'élaborer ensuite une politique biodiversité cohérente, notamment en termes de critères d'exclusion ;

2. Stratégie sociale

Chaque société de gestion accélérée est incitée à déterminer, en fonction de sa sensibilité, ses angles d'approche des **enjeux sociaux et/ou sociétaux**. Chacune établit **un ou plusieurs critères d'analyse clefs** en lien avec ces enjeux, accompagnés de trajectoires, qui seront appliqués au fonds accéléré en fonction du positionnement de sa stratégie. La société de gestion accélérée veillera à publier un reporting pertinent sur les **indicateurs sociaux/sociétaux** retenus.

3. Stratégie de gouvernance

Il est demandé aux sociétés de gestion accélérées d'**avoir une politique de vote et d'engagement cohérente** avec leur stratégie d'investissement socialement responsable (ISR).

Elles sont également encouragées à **participer à des démarches collaboratives avec d'autres acteurs** pour renforcer le poids de leurs orientations sur la gouvernance des entreprises détenues en portefeuille.

C - Politique ESG des fonds accélérés

La société de gestion met en place une démarche ESG pour son fonds accéléré par Emergence, avec les cinq principes suivants :

- Chaque fonds accéléré intègre une **analyse ESG** dans sa gestion de portefeuille **et/ou inclut au moins une thématique ESG** dans sa stratégie d'investissement ;
- Pour chaque fonds accéléré, la société de gestion fournit un **reporting d'analyse extra-financière couvrant 90% du portefeuille investi**. Ce seuil s'applique globalement, mais pas nécessairement sur chacun des indicateurs E, S, G utilisés ;
- Chaque fonds accéléré intègre une **démarche de progrès sur chacun des enjeux ESG** clefs retenus dans les choix d'investissement ;
- Chaque fonds accéléré décline les **indicateurs qualitatifs et quantitatifs selon les dispositions prévues** dans le document établi en 2024 par la Commission ESG concernant le **cadre du reporting ESG**
- Emergence privilégie les fonds optant pour un **classement article 8 ou article 9** en application du règlement européen SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation)¹⁶.

¹⁶ Un fonds cible classé article 6 suivant la réglementation SFDR reste éligible s'il s'engage à mettre en œuvre une démarche de progrès pour opter un rattachement à l'article 8 au minimum, à horizon de 12 mois après la signature du contrat d'accélération.

ANNEXE :

LISTE DES PARTICIPANTS A L'ÉLABORATION DE LA MISE À JOUR DE LA POLITIQUE ESG D'EMERGENCE

Sous la présidence de : Karine LEYMARIE (MAIF)

Elisabeth CASSAGNES (CDC)

Débora DENICOURT (MACIF)

Anne-Sophie MUSSET (MACIF)

Dorian DENEUVILLE (EDF)

Yann LE COZ (CNP ASSURANCES)

JULIA BERTUZZI (ABEILLE ASSURANCE)

Benoît DONNEN (NEWALPHA AM)

Marta SIMÕES (NEWALPHA AM)

Bertrand du GUERNY (EMERGENCE)